

Arrêt

n° 168 504 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit en date du 27 février 2015 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 25 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 27.02.2015 en qualité de conjoint de [B. M. (Nn...)], de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son lien d'alliance (acte de mariage) et la preuve de son identité (passeport).

Bien que Monsieur [la partie requérante] ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [B.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon l'attestation de la CSC de Jette, Madame [B.] perçoit des allocations de chômage depuis au moins janvier 2014. Avec cette attestation d'allocations de chômage, la recherche active d'emploi est produite. En effet, Madame [B.] a eu 2 contrats de travail à durée déterminée du 31.03. au 29.04.2014 et du 28.11 au 14.12.2014.

Le montant perçu comme allocations de chômage est variable et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). Le montant perçu pour janvier 2015 est de 1178,55 euros.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

N'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet, seul le montant du loyer et des charges communes sont connus (625 euros de loyer et 35 euros de charges communes).

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois Annexe 20 sans ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 30 décembre 2014 et notifiée le 5 janvier 2015 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais également au regard des articles 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, mais également au regard de la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial et que par la même occasion l'Office des étrangers commet une erreur d'appréciation.

En termes de décision l'Office des Etrangers précise: "En effet, selon l'attestation de la CSC de Jette, Madame [B.] perçoit des allocations de chômage depuis au mois janvier 2014.

Avec cette attestation d'allocations de chômage, la recherche active d'emploi est produite. En effet, Madame [B.] a eu 2 contrats de travail à durée déterminée du 31.03 au 29.04.2014 et du 28.11 au 14.12.2014.

Le montant perçu comme allocations de chômage est variable et n'atteint pas mensuellement 120% du revenu d'intégration sociale (1089,82€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Le montant perçu pour janvier 2015 est de 1178,55€.

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80 et 52, §2, 2° de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant pas fourni aucun renseignement sus ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. En effet, seul le montant du loyer et des charges communes sont connus (625€ de loyer et 35€ de charges communes)... "

Dans le cadre de son recours, le requérant contestait la motivation de la décision prise par l'Office des Etrangers pour les raisons suivantes:

À partir du moment où l'Office des Etrangers estimait qu'en l'espèce Madame [M. B.], ressortissante belge disposait d'allocations de chômage pour un montant de 1187€ de revenus, ne constituait donc pas au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.80 des revenus stables, suffisants et réguliers, alors il convient de rappeler les termes de l'article 42§1er qui précise: " *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.* "

Cet article est un juste prolongement de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice des communautés européennes du 4 mars 2010 qui rappelait : " *Dès lors, que l'ampleur des besoins peut être variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les états membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence mais non en ce sens qu'il pourrait imposer un montant de revenu minimal au-dessus duquel tout regroupement familial serait refusé soit indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur...* ".

Ainsi, pour le requérant, à partir du moment où Madame [M. B.] ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers et ce au regard de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.80, il appartenait bien à l'Office des Etrangers d'examiner la situation concrète du ménage formé par le requérant avec Madame [M. B.].

Or, à la lecture de la motivation de l'Office des Etrangers, ce dernier estimait de ne pas être en mesure de pouvoir procéder à cet examen faute dans le chef du requérant d'avoir produit les informations nécessaires.

Or, ce type de motivation est totalement inadéquate et ce au regard de l'article 42 § 1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.80 qui indique bien une obligation dans le chef de l'Office des Etrangers de procéder à l'examen concret de la situation du ménage et dans le cadre de cet examen de pouvoir se faire communiquer l'ensemble des éléments nécessaires à cet examen.

Ainsi, l'Office des Etrangers ne pouvait donc reprocher au requérant de ne pas avoir fourni un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage, il ne peut d'ailleurs d'avantage se prévaloir du fait que cette absence d'information a pour conséquence de le placer dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42§ 1^{er} alinéa 2 de la loi.

A cet égard le requérant fera état d'un Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 novembre 2015 numéro 157 132 qui précise: " *3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ».*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre

de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que demande le demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que « le montant perçu [par l'épouse du requérant] comme allocations de chômage est variable et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros) ; [que] le montant perçu pour novembre 2014 est de 829,35 euros ».

S'il est vrai qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 829,35 euros d'allocations de chômage perçues par l'épouse du requérant dès lors qu'ils sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'épouse du requérant doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

En effet, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas « répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée ; [que] n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ; [qu'] en effet, seul le montant du loyer est produit (350 euros/mois) ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Le Conseil relève que cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage, elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la

placer dans « l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2 [de la Loi] ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2, de la Loi. "

Au vue de cet arrêt du Conseil du Contentieux, la motivation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois prise par l'Office des Etrangers doit être déclarée inadéquate.

La décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil relève que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque des moyens nouveaux qui n'ont pas été invoqués à l'appui de la requête initiale. Il s'agit, outre de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 et 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2003/86/CE.

Or, dès lors que la partie requérante ne démontre pas que lesdits arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours, le Conseil estime que ces dispositions et principe nouveaux sont irrecevables. Seront dès lors examinés uniquement les autres moyens énoncés dans le mémoire de synthèse.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'après avoir admis les allocations de chômage perçues par la partie requérante en raison de la preuve d'une recherche active d'emploi, la partie défenderesse a estimé que : « *Le montant perçu comme allocations de chômage est variable et n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros). Le montant perçu pour janvier 2015 est de 1178,55 euros ».*

Toutefois, il ne ressort nullement des motifs de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ait tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En effet, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas « *répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de*

la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée ; [que] n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ; [qu'] en effet, seul le montant du loyer et des charges communes sont connus (625 euros de loyer et 35 euros de charges communes) ».

Or, il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce.

Cette possibilité offerte à la partie défenderesse par l'article 42 précité n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne peut reprocher à la partie requérante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage, elle ne peut davantage se prévaloir du fait que cette absence d'informations a pour conséquence de la placer dans « *l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1er, alinéa 2* ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle la charge de la preuve incombe uniquement au demandeur, ne peut être suivie dans la mesure où, ainsi qu'il a été développé *supra*, elle n'est pas de nature à rencontrer l'exigence de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 août 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY